



DÉCISION N° CODEP-OLS-2025-007496 DU 10 FEVRIER 2025 **du président de l’Autorité nucléaire et de radioprotection autorisant la modification** **notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base** **n° 77 (irradiateur Poséidon)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R.1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier ses installations d’irradiation sises au centre d’études nucléaires de Saclay ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l’INB n° 77 ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2022-039683 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 août 2022 autorisant le commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 77 (irradiateur Poséidon) ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-041866 du 23 juillet 2024 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-064190 du 22 novembre 2024 ;

Vu la demande CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/361 présentée le 19 juillet 2024 par le CEA, sollicitant l’autorisation de prolonger la durée d’utilisation de sources scellées au-delà de dix ans, et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/644 du 17 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

L’exploitant a pris l’engagement, par courrier du CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/361 susvisé, de couvrir la garantie financière mentionnée à l’article L. 1333-15 du code de la santé publique, pour les sources objet de la demande d’autorisation de prolongation, dans le cadre des provisions constituées en application de l’article L. 594-2 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 77 dans les conditions prévues par sa demande complétée du 19 juillet 2024 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour les sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous et pour une durée limitée à 2 ans.

Radio-nucléide	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
⁶⁰ Co	AS889	149784	22/02/2012	261884	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS892	149783	22/02/2012	261885	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS893	149782	22/02/2012	261886	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS894	149781	22/02/2012	261887	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS895	149780	22/02/2012	261888	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS896	149779	22/02/2012	261889	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS899	149778	22/02/2012	320800	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS900	149777	22/02/2012	320801	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS901	149776	22/02/2012	320802	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS902	149775	22/02/2012	320803	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS903	149774	22/02/2012	320804	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS904	149773	22/02/2012	320805	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS905	149772	22/02/2012	320806	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS906	149771	22/02/2012	320807	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS907	149770	22/02/2012	320808	22/02/2027
⁶⁰ Co	AS947	149769	22/02/2012	320809	22/02/2027

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 février 2025.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par : Cédric MESSIER